∃.O n° 12 du 15 janvier 2005 page 652 texte n° 7

Décrets, arrêtés, circulaires Textes généraux Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Arrêté du 11 janvier 2005 relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR: INTE0400775A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 23 septembre 2004 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

Article 1

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations consécutives aux remontées de nappes phréatiques, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, les mouvements de terrain et les séismes.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après pour les risques et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après pour les risques et aux périodes indiqués.

Article 2

L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels

Legifrance - Le service public de l'accès au droit

Page 2 sur

directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Article 3

La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces arrêtés figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les arrêtés antérieurs pris pour un même risque, sauf l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi le présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, C. Galliard de Lavernée Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général du Trésor et de la politique économique, X. Musca Le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur du budget :

La sous-directrice,

C. Buhi

ANNEXEL

Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE Inondations et coulées de boue du 20 juillet 2004

Communes de Bussières (1), Igé (2), La Roche-Vineuse (1), Serrières (1), Vergisson (1), Verzé (1).



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET

Mâcon, le 18 août 2004

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par D. QUIVET/N Poste 8081

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE

à Monsieur le MINISTRE de l'INTERIEUR, de la SECURITE INTERIEURE et des LIBERTES LOCALES -Cabinet-

Section Catastrophes Naturelles

89, 95 quai du Dr Dervaux 92600 <u>ASNIERES SUR SEINE</u>

OBJET

: Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Orage du 20 juillet 2004

P.J.

: Rapport Météo France

Carte 6 dossiers

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposée par les communes suivantes, suite à l'orage du 20 juillet 2004 :

> Arrondissement de MACON

- * canton de MACON NORD :
 - IGE
 - LA ROCHE VINEUSE,
 - VERZE.
- * canton de MACON SUD :
 - BUSSIERES,
- VERGISSON.
- * canton de TRAMAYES:
 - SERRIERES.

Selon le rapport Météo-France, une cellule orageuse s'est développée sur le Beaujolais puis s'est dirigée sur le Clunisois en se renforçant.

Le poste de LA ROCHE VINEUSE a relevé 30 mm de pluie entre 18H00 et 18H15.

Ce phénomène très localisé a été remarquable par sa brièveté et peut être qualifié d'exceptionnel.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître la suite qui sera réservée à ces demandes.

LE PREFET.

Machine Let bis VILL

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Mâcon, le

1 8 JAN. 2005

COMMUNIQUE DE PRESSE

LA PREFECTURE DE SAONE-et-LOIRE COMMUNIQUE :

ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE INONDATIONS DE JUILLET 2004

Suite à la demande de Didier LALLEMENT, Préfet du département de Saône-et-Loire, l'état de catastrophe naturelle a été reconnu par arrêté interministériel du 11 janvier 2005 publié au Journal Officiel du 15 janvier 2005, à la suite des inondations et coulées de boue du 20 juillet 2004, pour les communes de : BUSSIERES – IGE – LA ROCHE VINEUSE – SERRIERES – VERGISSON – VERZE (arrondissement de MACON).

En conséquence, l'indemnisation des dommages résultant des inondations et coulées de boue survenues sur cette commune est acquise au titre de la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles.

Les personnes sinistrées devront déclarer le plus rapidement possible à leur compagnie d'assurance et ce **jusqu'au 25 janvier 2005 inclus**, les dommages subis. En effet, le délai maximum de cette déclaration est fixé à dix jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel.

ANNEXE Nº1

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée

Département de Saône et Loire
Commune de : BUSSIERES
Arrondissement de : Ace
Canton de: NACONT END
1 - Date et heure : > de début du phénomène : 20 0 Ho 4 20 h 3 > de fin du phénomène : 20 0 Ho 4 20 h 3
2 - <u>Identification du phénomène</u> :
A.
A2 − □ inondation par crue torrentielle A3 − □ inondation par ruissellement en secteur urbain A4 − □ inondation par remontée de nappe phréatique
B. 🖺 Coulées de boue
C. ☐ Phénomènes lié aux actions de la mer C1 - ☐ submersion marine C2 - ☐ recul du trait de côte
D. ☐ Mouvements de terrain
D1 -
E. 🗆 Avalancheș
F. 🗆 Séismes
G. 🗖 autre phénomènes (en préciser la nature)

3 - Dommages:

> biens privés (constructions)			
- détruits à 100% :	□ oui	□ non	
- endommagés :	🕿 oui	□ non	
- nombre de constructions affectées :	- 30		
> pertes d'expiditation			
- agrico:es :	₽ oui	□ non	
- commerciales :	□ oui	non 🗷	
> bien pupiles			
- infrastructures de transport :	z oui	□ non	
- bâtiments publics :	□ oui	🖾 non	
> terrains emportés			
- par la crue :	□ oui	⊠non	
- par la mer :	□ oui	⊠non	
- par le mouvement de terrain :	□ oui	🛛 non	
>autres dommages (corporeis par exemple)	: Fossès	M. ELACUATIONS	Boochés

4 – <u>Précédentes reconnaissances de l'état de catastrophe</u>
<u>naturelle</u>: (préciser la date de ou des arrêtés interministériels portant constitution de l'état de catastrophe naturelle).

5 – Mesures de prévention existantes et envisagées : (étude ou travaux, prise en compte dans le PLU, PPR, arrêté de mise en péril ...)

aità Buniais le 22/0 M94

MAIRIE D'IGE 71960

Tél.: 03.85.33.31.30 Fax: 03.85.33.38.32

E-mail: MAIRIE-D-IGE@wanadoo.fr

Igé, le 23 juillet 2004

Monsieur le Préfet de Saône et Loire

196, rue de Strasbourg 71021 MACON Cedex 9



OBJET: orage de grêle du 20 juillet 2004

Monsieur le Préfet,

Suite à la tempête de grêle qui s'est abattue sur notre commune le 20 Juillet dernier entre 20 heures et 20 heures 30, nous sollicitons la reconnaissance en l'état de catastrophe naturelle.

Notre vignoble a été particulièrement touché, jusqu'à 50 % pour certaines exploitations. Le secteur de la viticulture connaît une crise économique durable, c'est la raison pour laquelle nous devons nous mobiliser pour venir en aide aux viticulteurs.

Cet orage dévastateur qui vient s'ajouter à la sécheresse 2003 risque de mettre en péril l'avenir des exploitations déjà fragilisées.

Nous comptons sur votre soutien pour mettre en œuvre les mesures nécessaires et apporter votre aide à la profession viticole.

En l'attente, je vous prie, Monsieur le Préfet, d'agréer l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le Maire, Henri GUITTAT



P.J.: demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

15:41

ANNEXE Nº1

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée

Département de Saône et Loire
Commune de : Tge
Arrondissement de : Hacou
Canton de : Haeou Nova
1 - Date et heure : > de début du phénomène : 204) \20007/200
1 - Date et heure : > de début du phénomène : 20^4) $1 < 20/07/200$ > de fin du phénomène : 20^4)
2 - <u>Identification du phénomène</u> :
A. inondations Al - D inondation de plaine (débordement direct d'un cours d'eau) Préciser le ou les cours d'eau concernés
A2 - D inondation par crue torrentielle A3 - A inondation par ruissellement en secteur urbain A4 - D inondation par remontée de nappe phréatique
8. 🖸 Coulées de boue
C. D Phénomènes lié aux actions de la mer C1 - D submersion marine C2 - D recul du trait de côte
D. ☐ Mouvements de terrain
D1 - D affaissement de terrain D2 - D effondrement de terrain D3 - D éboulement et chute de blocs et/ou de pierres D4 - D glissement et coulée de boueuse associés D5 - D érosion de berges D6 - D laves torrentielles D7 - D sécheresse ou sécheresse/réhydratation des sols
E. 🗆 Avalanches
F. 🗆 Séismes

G. D autre phénomènes (en préciser la nature)

3 - Dommages: indetermente suite a	bicuees	habitanH
▶ biens privés (constructions)		
détruits à 100% :	□·oui	□ non
- endommagés :	🗖 oui	□ non
 nombre de constructions affectées : 		
> pertes d'exploitation		
- agricoles ;	🗆 qui	□ non
- commerciales :	🗆 ouī	□ non
> bien publics		
- infrastructures de transport :	🗆 oui	🐹 non
- bâtiments publics :	🛘 oui	⊅ no⊓
➤ terrains emportés		
- par la crue :	oui	□ non
- par la me r :	□ oui	□ non
- par le mouvement de terrain :	□ oui	□ non
>autres dommages (corporels par exemple)	;	

SIDPC PREFECTURE

4 - Précédentes reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle : (préciser la date de ou des arrêtés interministériels portant constitution de l'état de catastrophe naturelle).

5 - Mesures de prévention existantes et envisagées : (étude ou travaux, prise en compte dans le PLU, PPR, arrêté de mise en péril ...)

Fait à 196 Le Maire, le 12/08/2004

ANNEXE Nº1

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE Loi nº 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée

Département de Saône et Loire
Commune de : \$ 20 12 7 23
Arrondissement de :
Canton de: TAAWAYES
1 - <u>Date et heure</u> : > de début du phénomène: le 20 juillet 290 > de fin du phénomène: 20 h 15.
> de fin du phénomène: 20ん 15.
2 - <u>Identification du phénomène</u> :
A. X inondations A1 – C inondation de plaine (débordement direct d'un cours d'eau) Préciser le ou les cours d'eau concernés
 A2 − □ inondation par crue torrentielle A3 - □ inondation par ruissellement en secteur urbain A4 - □ inondation par remontée de nappe phréatique
B. 🗷 Coulées de boue
C. Phénomènes lié aux actions de la mer C1 - submersion marine C2 - recul du trait de côte
D. 🗆 Mouvements de terrain
D1 - ☐ affaissement de terrain D2 - ☐ effondrement de terrain D3 - ☐ éboulement et chute de blocs et/ou de pierres D4 - ☐ glissement et coulée de boueuse associés D5 - ☐ érosion de berges D6 - ☐ laves torrentielles D7 - ☐ sécheresse ou sécheresse/réhydratation des sols
E. 🗆 Avalanches
F. □ Séismes
G. 🗆 autre phénomènes (en préciser la nature)

3 - <u>Dommages</u>:

biens privés (constructions)		
détruits à 100% :	□ oui	□ non
- endommagés :	🗷 oui	□ non
- nombre de constructions affectées :	2	
> pertes d'exploitation		
- agricoles :	□ oui	□ non
- commerci ales :	□ oui	□ non
> bien publics		
- infrastructures de transport :	🛮 oui	□ non
- bâtiments publics :	🗆 oui	□ non
> terrains emportés		
- par la crue :	□ oul	□ non
- par la mer :	□ oui	□non
- par le mouvement de terrain :	□ oul	🗆 non

>autres dommages (corporels par exemple) :

4 – <u>Précédentes reconnaissances de l'état de catastrophe</u> <u>naturelle</u>: (préciser la date de ou des arrêtés interministériels portant constitution de l'état de catastrophe naturelle).

5 – Mesures de prévention existantes et envisagées : (étude ou travaux, prise en compte dans le PLU, PPR, arrêté de mise en péril ...)

Fait à Servières le 23 juillet 2004 Le Maire,

ANNEXE N°1

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée

Département de Saône et Loire Commune de : VERGISSON Arrondissement de : MACON Canton de : MACON SUD
1 - <u>Date et heure</u> : ➤ de début du phénomène : Le 20/07/2004 à 20 H 00 ➤ de fin du phénomène : Le 20/07/2004 à 20 H 20
2 - <u>Identification du phénomène</u> :
A. Ai inondations A1 - Inondation de plaine (débordement direct d'un cours d'eau) Préciser le ou les cours d'eau concernés
A2 – 🛘 inondation par crue torrentielle A3 - 🕱 inondation par ruissellement en secteur urbain A4 - 🗖 inondation par remontée de nappe phréatique
B. 🗡 Coulées de boue
C. Phénomènes lié aux actions de la mer C1 - Submersion marine C2 - recul du trait de côte
D. ☐ Mouvements de terrain
D1 - □ affaissement de terrain D2 - □ effondrement de terrain D3 - □ éboulement et chute de blocs et/ou de pierres D4 - □ glissement et coulée de boueuse associés D5 - □ érosion de berges D6 - □ laves torrentielles D7 - □ sécheresse ou sécheresse/réhydratation des sols
E. □ Avalanches
Anton de: MACON SUD Date et heure: > de début du phénomène: Le 20/07/2004 à 20 H 00
G. Mautre phénomènes (en préciser la nature) Plusieurs cours de Soulement enjortes Fosses et canalisations benefice par la boue, prenes

3 - Dommages:

biens privés (constructions)		
- détruits à 100% :	□ oui	্ ত্র non
- endommagés :	⊠oui	□ non
- nombre de constructions affectées :	3	
> pertes d'exploitation		
- agricoles :	園oui	□ non
- commerciales :	□ oui	□Xnon
bien publics		
- infrastructures de transport : - Volaie () inques de goudreu ತಲ್ಲ - bâtiments publics :	لاً oui المروك) لا oui	□ non □ non
> terrains emportés		
- par la crue :	□ oui	⊅ non
- par la mer :	□ oui	, non
- par le mouvement de terrain :	□ oui	🛱 non
>autres dommages (corporels par exemple)	:	

4 - <u>Précédentes reconnaissances de l'état de catastrophe</u>
<u>naturelle</u>: (préciser la date de ou des arrêtés interministériels portant
constitution de l'état de catastrophe naturelle).
- ? voir plus de 10 ans

5 – Mesures de prévention existantes et envisagées : (étude ou travaux, prise en compte dans le PLU, PPR, arrêté de mise en péril ...) - bassins d'érosion créés

Fait à

le $\mathcal{L}^{\frac{1}{2}}$

ANNEXE Nº1

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée

Département de Saône et Loire
Commune de : 🐧 🖰 🖟 👶
Arrondissement de : 11 14 CON
Canton de: ここの こう
1 - <u>Date et heure</u> : > de début du phénomène : le lo finile los
Arrondissement de :
2 – <u>Identification du phénomène</u> :
A1 - D inondation de plaine (débordement direct d'un cours d'eau)
A3 - 🔘 inondation par ruissellement en secteur urbain
B. 🖫 Coulées de boue
C1 - 🗆 submersion marine
D. □ Mouvements de terrain
D2 -
F. 🗆 Séismes
G. 🗆 autre phénomènes (en préciser la nature)

3 - Dommages: > biens privés (constructions) - détruits à 100% : □ oui □ non ជា oui - endommagés : □ non 10 - nombre de constructions affectées : > pertes d'exploitation - agricoles : 🖾 oui □ non - commerciales : □ oui m non > bien publics 🖾 non - infrastructures de transport : □ oui - bâtiments publics : D oui non > terrains emportés - par la crue : □ oui ☑ non - par la mer : 🖾 non oui - par le mouvement de terrain : □ oui 🖾 non >autres dommages (corporels par exemple) : 4 - Précédentes reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle : (préciser la date de ou des arrêtés interministériels portant constitution de l'état de catastrophe naturelle). 1993 (Chie) 5 - Mesures de prévention existantes et envisagées : (étude ou

Fait à Verge

travaux, prise en compte dans le PLU, PPR, arrêté de mise en péril ...)

. P.O.S Avise en place, de zones anadallos

Créations de Bors écreteurs

le 22 faillet 2004

Le Maire,





La Roche Vineuse, le 2 août 2004

Le Maire de LA ROCHE VINEUSE

à

Monsieur le Préfet de Saône et Loire Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

à l'attention de M. OUIVET

Objet : orage du 20 juillet 2004-08-02

Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Comme vous avez pu le constater lors de votre visite du 21 juillet 2004, la commune de LA ROCHE VINEUSE a été très sévèrement touchée par l'orage de grêle du 20 juillet.

Je vous adresse ci-joint une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la commune : nous avons en effet centralisé une trentaine de déclarations de particuliers et une dizaine de lettres émanant de viticulteurs, indépendamment de la procédure des « calamités agricoles ».

Je vous remercie à nouveau de votre intervention et de l'attention que vous porterez à ce dossier.

Le Maire,

Tél.: 03 85 37 71 94

Fax: 03 85 37 72 41

ANNEXE Nº1

DEMANDE COMMUNALE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée

Département de Saône et Loire
Commune de : LA ROCKE UMEUEE
Arrondissement de : Thomas
Canton de : MACETO - NORD
1 - Date et heure : > de début du phénomène : 200 Le 20 juillet 200
> de fin du phénomène :
2 - <u>Identification du phénomène</u> :
A. ☑ inondations A1 - ☐ inondation de plaine (débordement direct d'un cours d'eau) Préciser le ou les cours d'eau concernés
 A2 - ☑ inondation par crue torrentielle A3 - ☐ inondation par ruissellement en secteur urbain A4 - ☐ inondation par remontée de nappe phréatique
B. □ Coulées de boue
 C. □ Phénomènes lié aux actions de la mer C1 - □ submersion marine C2 - □ recul du trait de côte
D. ☐ Mouvements de terrain
D1 - ☐ affaissement de terrain D2 - ☐ effondrement de terrain D3 - ☐ éboulement et chute de blocs et/ou de pierres D4 - ☒ glissement et coulée de boueuse associés D5 - ☐ érosion de berges D6 - ☐ laves torrentielles D7 - ☐ sécheresse ou sécheresse/réhydratation des sols
E. Avalanches
F. □ Séismes
G. ☑ autre phénomènes (en préciser la nature)

tempété associée à plus et gule abondantes

3 - Dommages:

P	<u>biens privés</u> (constructions)			
	- détruits à 100% :	□ oui	□ non	
	- endommagés :	⊠ oui	□ non	
	- nombre de constructions affectées : 🗢	30 recensee.	aces	<i>د</i> ن ز
>	pertes d'exploitation			
	- agricoles :	🗵 oui	□ non	look bula majorit
	- commerciales :	□ oui	□ non	de la commune
>	bien publics			
	- infrastructures de transport :	□ oui	⊠ non	
	- bậtiments publics :	⊠ oui	□ non	
>	- foret communale endomogras terrains emportés	& cru		
	- par la crue :	□ oui	□ non	
	- par la mer :	□ oui	□ non	
	- par le mouvement de terrain :	⊠ oui	□ non	

>autres dommages (corporels par exemple) :

4 – <u>Précédentes reconnaissances de l'état de catastrophe</u> <u>naturelle</u>: (préciser la date de ou des arrêtés interministériels portant constitution de l'état de catastrophe naturelle).

5 - Mesures de prévention existantes et envisagées : (étude ou travaux, prise en compte dans le PLU, PPR, arrêté de mise en péril ...)

Fait à La Renhe Vinocose le Lacot lest



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

CABINET DU PRÉFET

Mâcon, le 18 août 2004

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Affaire suivie par D. QUIVET/N Poste 8081

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE

à Monsieur le MINISTRE de l'INTERIEUR, de la SECURITE INTERIEURE et des LIBERTES LOCALES -Cabinet-

Section Catastrophes Naturelles

89, 95 quai du Dr Dervaux 92600 ASNIERES SUR SEINE

OBJET : Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Orage du 20 juillet 2004

P.J. : Rapport Météo France

Carte 6 dossiers

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposée par les communes suivantes, suite à l'orage du 20 juillet 2004 :

> Arrondissement de MACON

- * canton de MACON NORD :
 - IGE
 - LA ROCHE VINEUSE,
 - VERZE.
- * canton de MACON SUD :
 - BUSSIERES,
 - VERGISSON.
- * canton de TRAMAYES:
 - SERRIERES.

Selon le rapport Météo-France, une cellule orageuse s'est développée sur le Beaujolais puis s'est dirigée sur le Clunisois en se renforçant.

Le poste de LA ROCHE VINEUSE a relevé 30 mm de pluie entre 18H00 et 18H15.

Ce phénomène très localisé a été remarquable par sa brièveté et peut être qualifié d'exceptionnel.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître la suite qui sera réservée à ces demandes.

LE PREFET,

Machine 1 28 FE



RAPPORT METEOROLOGIQUE

Procédure de reconnaissance de catastrophe naturelle "Inondations - Coulées de boue"

Précipitations du 20 juillet 2004

DESTINATAIRE : Monsieur le Préfet de la Saône-et-Loire

Département de Saône-et-Loire communes concernées : La Roche Vineuse, Bussières, Igé, Pierreclos, Serrières, Vergisson et Verzé.

Pièces jointes : carte des précipitations du 20 juillet 2004.

En altitude une dépression au large de l'Irlande dirige un courant de sud-ouest sur la France. Au sol le pays est concerné par un marais barométrique.

II - Localisation des phénomènes météorologiques

Une cellule orageuse se développe vers 17H00 UTC sur le Beaujolais puis se dirige vers le Clunisois en se renforçant. Elle atteint son maximum d'intensité sur le village de la Roche Vineuse puis diminue d'intensité avant de disparaître vers 19H30 sur le Chalonnais.

III - Hauteur des précipitations

Le poste de la Roche Vineuse a relevé 30 mm de pluie entre 18H00 UTC et 18H15 UTC. Cette pluie a été accompagnée de grêlons de 2 à 3 cm et de très fortes rafales de vent. Ce vent très fort conduit sans doute à une sous-estimation dans la mesure des pluies d'environ 50%.

IV - Durée de retour des précipitations

Communes demanderesses	Poste représentatif	Type de mesure	Cumul précipitations	Durée de retour	Méthode
La Roche Vineuse, Bussières, Igé, Pierreclos, Serrières, Vergisson et Verzé.	MACON MN	Poste climatologique	30 mm	10 ans	renouvelle ment

Edité le 16/08/2004

NB La vente, la rediffusion des informations reçues En l'état ou sous forme de produits dérivés est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Tél: 0385350015 - Fax :0385349155 - Mél: cdm71@meteo.fr - Site Web: www.meteo.fr



RAPPORT METEOROLOGIQUE

Procédure de reconnaissance de catastrophe naturelle "Inondations - Coulées de boue"

Précipitations du 20 juillet 2004

DESTINATAIRE : Monsieur le Préfet de la Saône-et-Loire

Département de Saône-et-Loire communes concernées : La Roche Vineuse, Bussières, Igé, Pierreclos, Serrières, Vergisson et Verzé.

V - Avis de l'expert météorologique

Ce phénomène très localisé est remarquable par sa brièveté, 2H30 entre sa formation et sa fin, et par son intensité qui atteint son paroxysme au-dessus des communes demanderesses.

En tant qu'expert météorologique je qualifie cet événement d'exceptionnel.

Rapport rédigé à partir des éléments disponibles au mercredi 21 juillet 2004.

L'ingénieur des Travaux de la Météorologie Délégué départemental de Météo-France en Saône-et-Loire

Roland Plantier

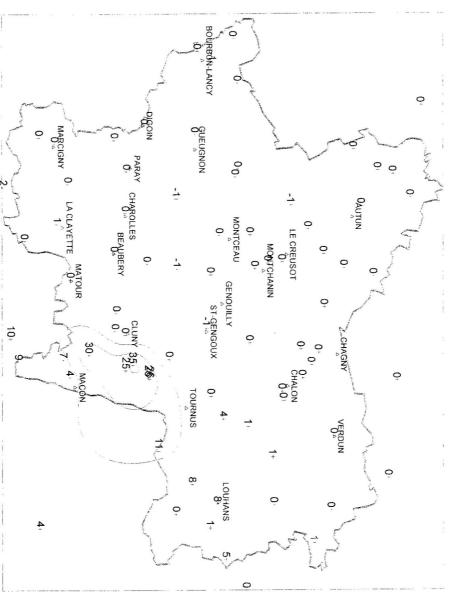
Page 2

Edité le 16/08/2004

NB La vente, la rediffusion des informations reçues En l'état ou sous forme de produits dérivés est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE



PRECIPITATIONS DU 20/07/2004



METEO-FRANCE Centre Départemental AERODROME 71850 CHARNAY-LES-MACON Tél.: 03 85 35 00 15